

Politique d'immobilisations corporelles type

NUMÉRO DE LA POLITIQUE –
Objet ou titre de la politique – Immobilisations corporelles

Page 1 de 4

1.0 ÉNONCÉ DE PRINCIPE GÉNÉRAL

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés exige que les états financiers des municipalités soient préparés selon les principes comptables généralement reconnus. La présente politique s'applique à tous les services faisant partie de l'entité comptable de la municipalité.

2.0 OBJECTIF

La présente politique a pour but de prescrire le traitement comptable des immobilisations corporelles afin que les utilisateurs du rapport financier puissent distinguer l'information sur les investissements dans les biens, les installations de production et l'équipement, et les changements dans de tels investissements. Elle offre à tous les services des conseils pour les aider à évaluer leurs ressources matérielles afin de fournir l'information requise pour préparer les états financiers. Les principaux enjeux de la comptabilisation des immobilisations corporelles sont la constatation des actifs et la détermination de leur valeur comptable, les frais d'amortissement et la constatation des moins-values connexes.

La politique couvre aussi les procédures relatives à ce qui suit :

- a) protection et contrôle de l'utilisation de toutes les immobilisations corporelles;
- b) obligation de rendre compte des immobilisations corporelles;
- c) collecte et mise à jour de l'information requise pour préparer les états financiers.

3. DÉFINITIONS

A. AMORTISSEMENT

Les immobilisations corporelles servent à offrir des services au public. L'amortissement des immobilisations réparti et impute à l'exercice l'utilisation efficace d'une immobilisation et la réduction de sa valeur au cours d'une année d'activités. Il faut radier le coût de l'immobilisation durant sa période d'utilisation prévue.

B. AMÉLIORATIONS

Coûts ultérieurs engagés pour des immobilisations corporelles en vue :

- d'augmenter la capacité de production physique ou de service estimée antérieurement;
- de réduire les frais de fonctionnement y afférents;
- de prolonger la durée de vie utile de l'immobilisation;
- d'améliorer la qualité des extrants.

Toutes les autres dépenses sont au titre des réparations ou de l'entretien et sont passées dans les charges de l'exercice.

Politique d'immobilisations corporelles type

C. INSCRIPTION À L'ACTIF

Les immobilisations corporelles doivent être inscrites à l'actif (consignées dans le grand livre auxiliaire des immobilisations corporelles) selon les catégories d'actifs décrites à l'annexe A.

D. CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION

Un contrat de location-acquisition désigne un bail avec clauses contractuelles qui transfère à la municipalité la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété du bien loué. Pour que la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété soient transférés à la municipalité, au moins l'une des deux conditions suivantes doit être remplie :

- a) il existe une assurance raisonnable que la municipalité accédera à la propriété du bien loué au terme de la durée du bail;
- b) la durée du bail est telle que la municipalité jouira de la quasi-totalité des avantages économiques que l'on prévoit tirer de l'utilisation du bien au cours de sa durée de vie.

E. JUSTE VALEUR

La juste valeur désigne le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

F. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Actifs ayant une existence matérielle :

- qui sont utilisés par la municipalité dans la production ou la fourniture de biens et de services en vue du développement, de la construction, de l'entretien ou de la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- dont la durée de vie utile s'étend au-delà d'un exercice et qui sont utilisés de façon durable;
- qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

G. ÉVALUATION

Les immobilisations corporelles doivent être comptabilisées au coût, majoré des frais accessoires nécessaires pour les amener à l'endroit et dans l'état où elles doivent se trouver aux fins de leur utilisation prévue.

4. ÉNONCÉS DE PRINCIPES

SEUIL

Le seuil de chaque catégorie représente le coût minimal de l'immobilisation avant son inscription comme immobilisation corporelle dans l'état de la situation financière. Les immobilisations corporelles qui n'atteignent pas le seuil de 10 000 \$ par année sont portées aux dépenses de l'année pendant laquelle elles ont été acquises.

Politique d'immobilisations corporelles type

IMMOBILISATIONS ACQUISES

Le coût correspond au montant brut de la contrepartie donnée pour acquérir le bien. Il englobe toutes les taxes et redevances non remboursables, les frais de transport et de livraison, les frais d'installation et d'aménagement du terrain, etc. Il est net de tout rabais ou remise.

Le coût des terrains comprend le prix d'achat, majoré des frais juridiques, des frais d'enregistrement foncier, des droits de mutation, des frais de migration et des frais d'arpentage, ainsi que les coûts engagés pour préparer le terrain à son utilisation prévue, par exemple assainissement, démolition et améliorations qui font partie du terrain.

Lorsque plusieurs immobilisations corporelles sont acquises dans le cadre d'un achat global, il convient de ventiler le prix d'acquisition total entre toutes les immobilisations acquises selon leur juste valeur au moment de l'acquisition ou selon toute autre base raisonnable si la juste valeur ne peut être déterminée facilement.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES ACQUISES, CONSTRUITES OU MISES EN VALEUR

Le coût comprend tous les coûts directs (construction, honoraires des architectes et autres professionnels) rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur de l'immobilisation. Les frais généraux d'administration ne peuvent pas être inscrits à l'actif.

L'inscription à l'actif des coûts liés à l'échelonnement dans le temps cesse lorsqu'on n'effectue plus de travaux de construction, de développement ou de mise en valeur, ou lorsque l'immobilisation corporelle se trouve en état d'utilisation.

CAPITALISATION DES FRAIS FINANCIERS

Les coûts d'emprunt engagés lorsque l'acquisition, la construction et la production d'une immobilisation sont échelonnés dans le temps doivent être capitalisés au titre du coût de l'immobilisation.

La capitalisation des frais financiers commence au moment où les dépenses sont effectuées, où les coûts d'emprunt sont engagés et où les activités nécessaires pour préparer l'immobilisation aux fins de son utilisation prévue sont en cours. La capitalisation des frais financiers doit être suspendue pendant les périodes au cours desquelles les activités sont interrompues. La capitalisation doit cesser lorsque la quasi-totalité des activités nécessaires pour préparer l'immobilisation aux fins de son utilisation prévue ont pris fin.

DONS OU APPORTS D'IMMOBILISATIONS

Le coût des immobilisations reçues sous forme de dons ou d'apports qui répondent aux critères de constatation est considéré comme étant égal à leur juste valeur à la date du don ou de l'apport. L'estimation de la juste valeur peut être faite au moyen de valeurs de marché ou de valeurs d'expertise. Tous les autres éléments doivent être fondés sur la juste valeur.

Politique d'immobilisations corporelles type

NUMÉRO DE LA POLITIQUE –
Objet ou titre de la politique – Immobilisations corporelles

Page 4 de 4

AMORTISSEMENT

Le coût d'une immobilisation corporelle dont la durée de vie est limitée, défalcation faite de sa valeur résiduelle, doit être amorti sur sa durée de vie utile d'une manière logique et systématique appropriée à la nature de l'immobilisation et à son utilisation. La méthode d'amortissement ainsi que l'estimation de la durée de vie utile de la fraction non amortie d'une immobilisation corporelle doivent être révisées périodiquement et modifiées lorsque l'opportunité d'un changement peut être clairement établie.

La durée de vie utile d'une immobilisation corporelle correspond normalement à la plus courte des durées de vie physique, technologique, commerciale ou juridique. L'amortissement commence au mois de juillet de l'année pendant laquelle les coûts ont été engagés. Aucun amortissement ne doit être enregistré dans l'année durant laquelle une immobilisation est sortie du patrimoine. Aucun amortissement ne doit être enregistré pour une immobilisation corporelle en cours ou ayant été mise hors service mais qui n'a pas encore été sortie du patrimoine.

La municipalité utilise généralement la méthode de l'amortissement linéaire pour calculer la charge annuelle d'amortissement. Une liste complète des durées de vie utile est fournie à l'annexe A.

SORTIE DU PATRIMOINE

Dans le cas des immobilisations corporelles qui sont mises hors service, détruites ou remplacées en raison de leur obsolescence, de leur mise au rebut ou de leur démantèlement, le chef du service ou son délégué transmet aux services financiers la description des immobilisations visées ainsi que la date de mise hors service, de destruction ou de remplacement. Les services financiers sont chargés d'ajuster le grand livre des actifs.

La sortie d'une immobilisation corporelle doit comporter sa mise hors service en raison d'une vente, destruction ou perte. Lorsqu'une immobilisation corporelle est sortie du patrimoine, le coût et l'amortissement accumulé doivent être rayés des livres comptables et la perte ou le gain doit être inscrit. Les frais engagés par la municipalité doivent être portés aux dépenses. Une perte ou un gain résultant de la sortie d'une immobilisation corporelle est la différence entre les recettes nettes reçues et la valeur comptable nette. Le gain ou la perte doit être comptabilisé au titre d'une recette ou d'une dépense au moment de la sortie de l'immobilisation.

CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

Les contrats de location-acquisition doivent être approuvés officiellement par le conseil municipal. Le chef du service ou son délégué doit aviser les services financiers de tout contrat de location-acquisition visant l'achat d'une immobilisation d'une valeur de 10 000 \$ ou plus. Si de l'équipement est requis au moyen d'un contrat de location-acquisition, les services financiers doivent comptabiliser l'immobilisation corporelle et engager une dette.

IMMOBILISATIONS NON AMORTIES

Les terrains doivent être inscrits à l'actif, mais ils ne doivent pas être amortis. Les œuvres d'art, trésors historiques et les biens incorporels tels les lettres patentes, les droits d'auteur et les marques de commerce ne doivent ni être inscrits à l'actif ni amortis.